



Arrêt

n° 223 528 du 3 juillet 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2019.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. La requérante déclare avoir rencontré des problèmes au Togo après son retour de vacances à Paris. Le vendredi 29 juin 2018, alors qu'elle se trouvait dans son restaurant, elle a reçu la visite d'un homme qui s'est présenté comme étant le colonel T. Celui-ci lui a demandé l'adresse de son amie S., épouse de l'opposant T. A., qui s'était réfugiée au Ghana en 2017 avec toute sa famille à cause de problèmes politiques ; en échange, le colonel T. lui a promis une importante somme d'argent et divers avantages. La requérante, après quelques jours de réflexion, a toutefois refusé de lui donner cette adresse. Depuis lors, elle a eu l'impression d'être suivie. Le dimanche 8 juillet 2018, alors qu'elle se trouvait à l'église, sa mère l'a appelée pour l'informer que les autorités s'étaient présentées chez elle à sa recherche ; elle s'est alors cachée chez son père puis chez des amis pour ensuite traverser clandestinement la frontière

et se rendre chez sa sœur, S., à Aflao au Ghana, chez qui elle est restée jusqu'au 27 juillet 2018, date à laquelle elle a quitté le Ghana. Elle est arrivée en Belgique le lendemain.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des imprécisions, méconnaissances, inconsistances et contradictions dans les propos de la requérante concernant le Colonel T. et ses agissements vis-à-vis d'elle, les informations que sa mère lui a transmises au sujet de la visite des forces de l'ordre à son domicile ainsi que les problèmes que la famille A. a rencontrés, qui constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, empêchent de tenir les faits qu'elle invoque pour établis. Il estime par ailleurs inopérants les documents qu'elle produit.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de bonne administration [et] L'erreur d'appréciation » (requête, p. 5).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.2. En effet, dans sa requête (pp. 5 à 8), la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision.

Elle se limite, en substance, à rappeler certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à critiquer l'appréciation portée par le Commissaire adjoint sur sa demande de protection internationale, en avançant quelques explications factuelles et contextuelles pour justifier les carences qu'il relève dans ses propos concernant les problèmes rencontrés par la famille A., le colonel T. et la visite des forces de l'ordre à son domicile ; or, ces justifications ne convainquent nullement le Conseil qui les estime dépourvues de pertinence.

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment

convaincre des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec le colonel T. du fait de ses liens d'amitié avec l'épouse de l'opposant politique, T. A.

7.3. Les deux articles de presse auxquels renvoie la requête (p. 6), dont elle reproduit des extraits, et qui concernent Monsieur T. S. A., confirment que ce dernier, « "homme fort du soulèvement populaire qui secoue le pays depuis plus d'un an", serait réfugié au Ghana suite à des manifestations d'août 2017 et n'est jamais réapparu au Togo depuis octobre 2017, car "il craint pour sa sécurité" » ; le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi ces documents rétabliraient la crédibilité des propos de la requérante dans la mesure où ils ne prouvent pas que la requérante aurait des liens avec la famille de cet opposant politique pas plus qu'elle aurait connu les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés.

7.4. S'agissant en outre des documents qu'elle a déjà déposés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 15), la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 8) :

« La requérante a remis un certain nombre de documents dont aucun n'a été remis en cause pour son manque d'authenticité. Il s'agit des documents qui démontrent la crédibilité de la requérante, en termes de sa propre identité et de sa relation avec la famille pour laquelle elle est persécutée dans son pays d'origine »

Si le Conseil constate que le Commissaire adjoint n'a pas mis en cause l'authenticité des documents déposés par la requérante, il n'en reste pas moins qu'il a pu, à bon droit, considérer qu'ils n'étaient pas de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, son permis de conduire et la photocopie, difficilement lisible, de sa déclaration de naissance tendent à attester son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause par la décision attaquée. Quant aux photographies censées représenter l'épouse de T. A. ainsi que ses deux enfants, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il estime qu'elles ne contiennent aucune information permettant d'établir l'identité de ces personnes, leur lien éventuel avec la requérante pas plus que la réalité des craintes qu'elle invoque.

Le grief de la partie requérante n'est donc pas fondé.

7.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 9).

8.1.1. D'une part, s'agissant de la demande de protection subsidiaire de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève tout d'abord que la simple invocation d'un article de journal du 27 juin 2017 sur la situation des droits de l'homme faisant état, de manière générale, de la torture et de traitements inhumains et dégradants au Togo (<https://www.togotopinfos.com/2017/06/27/togo-lasvitto-a-commemore-la-journee-internationale-pour-le-soutien-aux-victimes-de-la-torture/>), ne suffit pas à établir que tout ressortissant togolais a des raisons de craindre de subir de tels traitements. Il incombe, en effet, à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à des traitements inhumains et dégradants au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En l'espèce, si l'article précité fait état de victimes de torture et de traitements inhumains et dégradants au Togo, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo.

8.1.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la production d'information générale sur la torture au Togo ne permet d'établir pas que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE